



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION ET
DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
Bureau des procédures d'utilité publique
2010 ICPE 127

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE **PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel en date du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2004 modifié autorisant la société FAMAT (Fabrication Mécaniques de l'Atlantique), dont le siège social est situé zone industrielle de Brais à Saint-Nazaire, à exploiter, à la même adresse, des installations de fabrication de carters pour turboréacteurs d'avions ;

VU les résultats d'une première campagne de mesures de la qualité des eaux souterraines remis à l'inspection en septembre 2008 mettant notamment en évidence une pollution des sols et du sous sol par du trichloréthylène ;

VU les résultats de l'étude complémentaire réalisée par le bureau d'études ARCADIS (rapport n° 61-08036-B01 NT/05A) identifiant, d'une part, la localisation exacte de la pollution, d'autre part, une possible voie de transfert vers des cibles (pollutions) ;

VU les demandes formulées par l'inspection des installations classées dans son courrier du 6 avril 2009 ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 19 mai 2010 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 10 juin 2010 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la société FAMAT en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la lettre en date du 25 juin 2010 de la société FAMAT ;

VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 5 juillet 2010 ;

CONSIDERANT que le risque de transfert de la pollution vers des populations via les eaux souterraines n'est pas à écarter ;

CONSIDERANT que le risque de sanitaire lié à la possible inhalation de vapeurs issues du dégazage de la nappe souterraine ne peut également pas être écarté ;

CONSIDERANT que la société FAMAT n'a pas répondu à la demande de l'inspection des installations classées dans son courrier du 6 avril 2009 ;

CONSIDERANT que la situation de pollution identifiée sur le site de la société FAMAT constitue un risque pour les populations et qu'il convient d'y remédier ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – Objet

Pour la poursuite de l'exploitation de l'usine de fabrication de carters pour turboréacteurs d'avions située Z.I. de Brais à Saint-Nazaire, la société FAMAT, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance de celui-ci.

Article 2 – Etude historique et documentaire

Une étude historique et documentaire doit être réalisée. Elle comporte :

- l'analyse historique du site, dont l'objectif est le recensement sur un lieu donné dans un temps défini des différentes activités qui se sont succédées sur le site, leur localisation, les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc... ;
- une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation, le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, etc...) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, ressource future en eau, etc...) ;
- une visite de terrain et de ses environs immédiats (hors site) pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel

sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impact, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires ;

Article 3 – Diagnostics et investigations de terrain

Les investigations de terrain seront réalisées en fonction des résultats de l'étude historique et documentaire définie à l'article 2.

Ces investigations porteront sur les sols et les eaux souterraines.

Article 4 – Propositions de mesure de gestion

Les éléments de diagnostic du site et des milieux, au travers de l'étude historique et documentaire, des données sur la vulnérabilité des milieux et des prélèvements sur le terrain, doivent permettre d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions et les voies de transfert possibles puis de caractériser les impacts de la source sur l'environnement.

Sur cette base, l'exploitant est tenu de construire **un schéma conceptuel**.

A partir de ce schéma conceptuel, l'exploitant doit proposer les **mesures de gestion** qu'il mettra en œuvre pour :

- assurer la **mise en sécurité** du site ;
- en premier lieu, **supprimer les sources qui**, au vu des résultats des diagnostics, **présentent une pollution significative** (l'absence de suppression de sources de pollution pourra être justifiée sur la base d'une démarche " coût-avantage " prenant en compte les enjeux économiques, environnementaux et sanitaires) ;
- en second lieu, **maîtriser les voies de transfert** (toujours à l'appui d'une démarche " coût-avantage ") ;
- au-delà de ces premières mesures, gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage.

Un **second schéma conceptuel**, tenant compte de ces mesures de gestion, devra être ensuite établi par l'exploitant.

Article 5 – Itérativité de la démarche

La réalisation de ces études repose sur un **processus nécessairement itératif**. L'exploitant est tenu, aux différents stades des études réalisées en application du présent arrêté, de compléter les études et investigations précédemment réalisées à partir du moment où ces compléments permettent d'améliorer la connaissance des phénomènes en jeu et/ou de l'état des milieux.

Article 6 – Délais

L'exploitant adressera, sous 3 mois, les études requises en application de cet arrêté.

Article 7 – Frais

Tous les travaux et études nécessaires pour satisfaire aux dispositions des articles 2, 3 et 4 ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 - Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 9 - Publication

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Nazaire et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Saint-Nazaire pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Saint-Nazaire et envoyé à la préfecture - direction de la coordination et du management de l'action publique, bureau des procédures d'utilité publique.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société FAMAT dans les quotidiens «OUEST-FRANCE» et «PRESSE-OCEAN».

Deux copies du présent arrêté seront transmises à la société FAMAT qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

Article 10 – Recours

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire de Saint Nazaire et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 21 juillet 2010

**Le PREFET,
pour le préfet,
le sous-préfet, chargé de mission
pour la politique de la ville,
secrétaire général adjoint**

Frédéric JORAM